

Berne, le 10 mars 1949.

Notice pour le Chef du Département.

M. Fr. T. Wahlen, Conseiller aux Etats, a posé les deux questions suivantes, auxquelles il désire obtenir une réponse à l'occasion de la séance de la Commission des Affaires étrangères des 15 et 16 mars prochain.

1ère question.

Qu'en est-il de la protection des intérêts de nos compatriotes dans les pays de l'Est ?

Une commission aurait été désignée pour les indemnités en matière de nationalisations. Quelle est sa tâche, et, à ce propos, quel est l'état actuel des négociations avec les soi-disant démocraties populaires ?

Réponse:

La notice sur le traitement des Suisses dans les pays de l'Est européen du 4 mars 1949 établie par les Affaires politiques traite de la question de la protection des intérêts de nos compatriotes dans ces régions.

Quant à la commission pour les indemnités en matière de nationalisations, le Conseil fédéral nomma, le 13 juillet, une commission spéciale dépendant directement du Chef du Département Politique Fédéral pour déterminer les prétentions suisses à l'égard de la Yougoslavie à l'occasion des négociations qui se déroulèrent l'été dernier à Berne. Sa tâche consiste à assurer la répartition de la somme globale reconnue à la Suisse par la Yougoslavie comme indemnité pour les intérêts suisses dans ce pays frappés par des mesures de nationalisations, d'expropriations et de restrictions. A cet effet, elle prend directement contact avec les intéressés.

Se fondant sur les expériences faites dans le cas de la Yougoslavie, le Conseil fédéral décida, en date du 10 décembre 1948, de charger également la Commission de la préparation des négociations relatives aux nationalisations avec les autres pays de l'Est, soit avec la Pologne, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie et l'Autriche. Cette commission, présidée par M. Troendle, délégué aux accords commerciaux, comprend des membres de l'Administration fédérale, ainsi que des représentants de l'économie privée.

En ce qui concerne l'état des négociations avec les différents pays de l'Est pour l'obtention d'une indemnité, la notice précitée sur le traitement des Suisses dans les pays de l'Est européen fournit également toutes les indications nécessaires, dont voici l'essentiel:

Yougoslavie.

Par un accord conclu à Berne le 27 septembre 1948, le Gouvernement yougoslave s'engage à verser au Gouvernement suisse la somme de 75 millions de francs suisses à titre d'indemnité globale. Cette somme sera payée par tranches semestrielles et acquittée dans un délai de 10 ans au plus. Le transfert de l'indemnité s'effectue par un prélèvement adéquat sur tous les paiements faits en Suisse pour des importations yougoslaves. L'accord qui est entré provisoirement en vigueur le 1er octobre 1948 a été ratifié par les deux gouvernements.

Pologne.

Des négociations sont en cours en vue de l'obtention d'une indemnité globale. Les intérêts suisses lésés peuvent approximativement être évalués à Fr.s. 100'000'000.- Jusqu'ici, il a été possible de faire reconnaître le caractère suisse de certains des intérêts en jeu.

Tchécoslovaquie.

Contrairement à l'accord yougoslavo-suisse, jusqu'ici un règlement était envisagé, aux termes duquel la Tchécoslovaquie s'était engagée par une procédure appropriée à fixer, d'entente avec chaque intéressé suisse, l'indemnité qui lui est due et à verser sur un compte ouvert dans notre pays, au moyen d'un certain pourcentage des soldes actifs de la balance des paiements en sa faveur, des acomptes annuels jusqu'à extinction de la dette. Si la procédure de légitimation et d'estimation n'avance que difficilement, la Tchécoslovaquie a satisfait entièrement au paiement des acomptes susvisés pour la période expirant le 31 décembre 1948 (20 millions de francs suisses). L'ensemble des biens suisses nationalisés et confisqués peut être évalué à 120'000'000 de francs suisses.

On envisage l'ouverture de nouvelles négociations avec les autorités tchécoslovaques pour aboutir, si possible, à un règlement plus rapide des cas sur la base d'une indemnisation globale.

Hongrie.

Lors des négociations du mois d'octobre 1948 entre la Suisse et la Hongrie, il a été signé un protocole, dont il ressort implicitement que le Gouvernement hongrois reconnaît son obligation d'indemniser les biens suisses expropriés. En outre, les délégués hongrois se sont déclarés prêts, en principe, à examiner la possibilité de racheter les biens, qui, sans être directement affectés par les mesures de nationalisation, ne courent pas moins le risque d'être dévalorisés à l'avenir dans l'économie dirigée de la Hongrie. La

propriété suisse touchée par les nationalisations et autres mesures semblables peut être évaluée à environ 60'000'000 de francs suisses.

Roumanie.

Par une note circulaire remise récemment à toutes les missions étrangères à Bucarest, le Ministère roumain des Affaires étrangères a informé la Légation que la procédure d'indemnisation prévue par la loi de nationalisation et les décrets subséquents était ouverte et que les propriétaires et actionnaires suisses pouvaient s'annoncer à l'organisme institué en vue de fixer les indemnités qui leur reviennent. Cette note laissant dans l'ombre la question d'une indemnisation adéquate, effective et prompte (autrement dit en devises fortes transférables), la Commission suisse pour les indemnités en matière de nationalisation étudie présentement, d'entente avec la Légation, la suite qu'il convient d'y donner. Jusqu'ici, les négociations n'ont pas pu être engagées avec le Gouvernement roumain.

Les biens suisses nationalisés en Roumanie peuvent être évalués environ à 75 millions de francs suisses.

Bulgarie.

Il est prévu d'entamer prochainement des négociations avec le Gouvernement bulgare en vue d'un règlement des prétentions suisses. Les biens suisses nationalisés en Bulgarie peuvent être évalués à environ 20 millions de francs suisses.

Autriche.

Des négociations sont également prévues avec ce pays, bien que les mesures de nationalisation prises en Autriche n'aient pas la même ampleur que dans les autres Etats de l'Est.

2ème question.

La presse signale que l'URSS effectuerait de grosses livraisons d'or qui passeraient par la Suisse. Le Chef du Département Politique Fédéral peut-il fournir des renseignements à ce sujet?

Réponse:

L'importation et l'exportation d'or sont subordonnées au contrôle et à une autorisation de la Banque Nationale Suisse. Depuis le 30 décembre 1948, il en est de même pour le transit. La Banque Nationale n'a point connaissance de livraisons russes d'or qui auraient transité par la Suisse. Il n'est toutefois pas exclu que de l'or russe puisse parvenir à la Légation de l'Union soviétique à Berne par des voies incontrôlables; mais il ne saurait guère s'agir de quantités considérables. On peut, dès lors, admettre que les informations de presse relatives à d'importantes livraisons d'or de l'URSS sont peu exactes, tout au moins en ce qui concerne le transit de ces prétendues livraisons par la Suisse.

Annexe:

texte allemand des questions de M. Wahlen.

Viseur.

Mangin, 26 mai 1965 / by